

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Elle est destinée aux parents d'enfant malade, handicapé ou victime d'un accident d'une particulière gravité. L'Allocation Journalière de Présence Parentale permet de suspendre ou de réduire l'activité professionnelle afin de s'occuper de l'enfant.

Pour cela :

- l'enfant à charge doit avoir moins de 20 ans, et être victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap d'une particulière gravité justifiant la présence d'un parent à ses côtés pour assurer les soins ;
- le ou les parents doivent prendre des congés, afin de pouvoir rester auprès de l'enfant.

L'allocation journalière de présence parentale n'est pas soumise à condition de ressources (sauf le complément pour frais). Son montant varie en fonction :

- du nombre de jours de congés (22 par mois au maximum) ;
- de la composition de la famille (couple ou personne seule).

Elle est versée pour une durée maximum de 310 jours (environ 14 mois), sur une période de 3 ans. Un nouveau droit peut être accordé (voir réponse aux questions plus loin).

Un complément pour frais peut être accordé sous condition de ressources.

Montants depuis le 1er avril 2020

- Par jour de congé :
 - Vous vivez en couple : 43,83 €
 - Vous assumez seul(e) la charge de l'enfant : 52,08 €
- Pour un mois complet de congé (soit 22 jours d'allocation journalière) :
 - Vous vivez en couple : 964,26 €
 - Vous assumez seul(e) la charge de l'enfant : 1 145,76 €

Par exemple, si vous vous absentez de votre travail pendant 5 jours au cours d'un mois et que vous vivez en couple, vous recevrez : $43,83 \text{ €} \times 5 = 219,15 \text{ €}$.

En cas de demi-journée de congé (30 septembre 2020), le montant versé est réduit de moitié.

Qui peut bénéficier de l'Allocation Journalière de Présence Parentale ?

Peuvent bénéficier de l'AJPP

- Les salariés (régime général, régime agricole, fonction publique (d'État, territoriale, hospitalière, militaires)) en congé de présence parentale (CPP)
- les VRP ou les employés de maison – qui n'ont pas

de droit au CPP

- les salariés d'ESAT en congé de présence parentale
- Les non-salariés

Peuvent également en bénéficier

- Les stagiaires rémunérés de la formation professionnelle.
- Les demandeurs d'emploi indemnisés.

Quelles prestations sont cumulables avec l'AJPP ?

L'allocation journalière de présence parentale est destinée à compenser une perte de revenus.

Elle n'est donc pas cumulable avec :

- les indemnités journalières d'assurance maladie, maternité, d'accident du travail, d'adoption, de paternité ;
- pour les non-salariés, l'allocation de remplacement ou l'allocation forfaitaire de repos maternel ;
- les allocations chômage (pour les jours de présence parentale) ;
- une pension d'invalidité ou de retraite ;
- une pension militaire (après 60 ans) ;
- la PREstimation PARTagée d'Éducation de l'enfant (Pre-ParE) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) au titre de l'Aide humaine : il ne faut demander la PCH Aide Humaine que lorsque les droits à l'AJPP sont épuisés, sauf évidemment si les droits PCH sont plus élevés ;

- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- l'allocation journalière proche aidant (AJPA)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/>

F16920 : le montant net de l'AJPA est identique à celui de l'AJPP – mais il ne peut y avoir de complément pour frais. Il faut choisir entre congé de présence parentale et congé proche aidant ;

- pour le même enfant, un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ainsi que la majoration de parent isolé ; cependant, l'AEEH de base continue à être versée.

- Si le complément (plus la majoration parent isolé) est plus élevé que l'AJPP et son complément pour frais, c'est le complément qui est versé.

- Il en est de même pour la PreParE ou l'AAH : c'est le montant le plus élevé qui est versé.

Les organismes payeurs de l'AJPP (CAF ou MSA) doivent informer sur les droits à l'AEEH et à la PCH depuis mars 2019. C'est une obligation non respectée jusqu'à présent.

Si vous percevez des indemnités journalières maladie ou accident du travail (mais pas maternité) pendant une partie du mois, vous pouvez percevoir une allocation journalière de présence parentale pour les jours de

Complément forfaitaire pour frais : 112,11 € par mois

Ce complément est attribué, sous condition de ressources, lorsque l'état de santé de l'enfant exige des dépenses au moins égales à 112,68 € par mois. Depuis le 1er janvier 2020, vos ressources de l'année 2018 ne doivent pas dépasser :

Nombre d'enfants (de moins de 20 ans) à charge	Revenu maximum	en cas de double activité ou pour une personne seule
1	26 923 €	35 580 €
2	32 307 €	40 964 €
3	38 769 €	47 426 €
Par enfant en plus	+ 6 461 €	+ 6 461 €

C'est un revenu après abattements fiscaux (proche du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition). Il y a double activité quand les revenus professionnels de chaque membre du couple dépassent 5 404 € en 2018.

A savoir

Attention, vérifiez si des droits complémentaires existent. Par exemple, si vous percevez l'AJPP, la CGOS (Fonction Publique Hospitalière) complète de 20 € par jour.

<https://www.cgos.info/12/notre-action-sociale/vous-et-votre-famille/vie-familiale/conge-de-presence-parentale,8200.45>

Le congé de présence parentale

Pour percevoir l'allocation journalière de présence parentale, un salarié (sauf VRP ou employé de maison) doit obligatoirement demander un congé de présence parentale.

Durée du congé

Le congé est attribué pour une période correspondant à la durée prévisible de traitement indiqué par le médecin. Cette durée est revue tous les 6 mois.

La durée maximale du congé est de trois ans : pendant cette période, il sera possible de prendre 310 jours de congé (à temps plein, cela représente 14 mois et 2 jours).

Comment le demander ?

Vous devez faire la demande auprès de votre employeur par lettre recommandée avec avis de réception (ou par lettre remise en main propre) au moins 15 jours avant la date souhaitée de début du congé, lettre accompagnée d'un certificat médical précisant la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants et la durée prévisible de traitement. Vous devrez renouveler cette démarche à la fin de la durée prévisible de traitement (au moins tous les ans).

Quelques questions

J'exerce déjà une activité salariée à temps partiel : puis-je bénéficier du congé de présence parentale ?

Oui. Vous devez demander à votre employeur de vous accorder ce congé. Vous pouvez alors demander l'allocation journalière de présence parentale en fonction du nombre de jours de congé de présence parentale pris.

Je suis en congé parental d'éducation : puis-je bénéficier du congé de présence parentale ?

Oui. Vous devez demander à votre employeur de vous accorder ce congé, à la place du congé parental d'éducation. Vous pourrez alors demander l'allocation journalière de présence parentale en fonction du nombre de jours de congé de présence parentale pris.

J'ai demandé un congé de présence parentale, ainsi que mon conjoint. De quelles allocations pourrais-je bénéficier ?

Vous percevrez autant de jours d'allocation que de jours de congés pris par l'un ou l'autre, dans la limite de 22 jours par mois. Si vous avez deux enfants malades ou handicapés, vous pourrez percevoir jusqu'à 44 jours d'allocation par mois (en cas de congé pendant tout le mois pour les deux parents).

J'ai des frais tous les mois : puis-je recevoir le complément pour frais, même si je n'ai pas pris de jours de congé de présence parentale ?

Oui. Vous pourrez percevoir ce complément pendant toute la durée prévisible du traitement.

J'ai perdu mon emploi : vais-je perdre mes indemnités chômage si je perçois l'allocation journalière de présence parentale ?

- Vous avez, en général, un délai de 12 mois après la rupture du contrat de travail pour demander le versement des indemnités. Ce délai est prolongé de la période de versement de l'allocation. Mais pour percevoir l'allocation, vous devez de toute façon être indemnisé : vous demandez d'être indemnisé auprès du Pôle Emploi, et les indemnités sont suspendues dès que vous percevez l'AJPP.

- Lorsque vous ne percevez pas l'AJPP, le versement des indemnités chômage est repris.

Attention : ces dispositions sont plus favorables que pour le complément d'AEEH. En particulier, la perception d'un complément d'AEEH ne permet pas déroger au délai de 12 mois pour faire valoir ses droits.

J'ai pris un congé de présence parentale. La CAF refuse de le financer. Que se passe-t-il ?

Le congé de présence parentale est indépendant de l'allocation de présence parentale (même si l'allocation n'est versée, en général, que si le salarié prend un congé de présence parentale). Le congé n'est donc pas remis en cause par le refus de la CAF (sans doute sur avis défavorable du contrôle médical).

Références : articles L.1225-62 à 65, R.1225-14 à D.1225-17 du code du travail. Fonction publique : décret du 11 mai 2006.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006053687/2010-05-05/>

Comment l'utiliser ?

Vous devez informer votre employeur au moins 48 heures à l'avance de votre intention de prendre un ou plusieurs jours de congé de présence parentale. Dans la fonction publique, il faut le faire 15 jours à l'avance.

Aucun délai de prévenance ne sera exigé en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou de situation de crise nécessitant une présence sans délai du salarié.

Vous devez prendre votre congé par journées entières. Depuis le 30 septembre 2020, il est possible de prendre le congé par demi-journée.

Vous pouvez demander l'AEEH et un des compléments : la demande est à déposer auprès de la MDPH.

- Dans la fonction publique, l'employeur peut procéder à des enquêtes (art. 1-III du décret du 11 mai 2006).

J'ai besoin de prendre des demi-journées d'absence : puis-je le faire ?

Le congé de présence parentale peut se prendre par demi-journée (depuis le 30 septembre 2020) : article L.1225-63 du Code du travail.

Ce n'est pas possible pour les chômeurs indemnisés (art. D.544-6 code sécurité sociale)

J'ai épuisé mon droit à l'allocation journalière de présence parentale. Comment puis-je en bénéficier à nouveau ?

- Pour un autre enfant.
- S'il s'agit d'une nouvelle pathologie (maladie, accident ou handicap), vous avez le droit à une nouvelle période de 3 ans — avec 310 jours indemnisés.
- S'il s'agit d'une rechute ou récidive de la même pathologie (maladie, accident ou handicap), vous pouvez en bénéficier de nouveau à l'issue de la période de 3 ans.
- « Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à l'allocation journalière de présence parentale avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants » (loi du 8 mars 2019). Le terme pathologie vise maladie, handicap ou accident.

Vous devez cependant être toujours dans la même situation professionnelle (notamment congé de présence parentale).

Si vous étiez au chômage indemnisé, vous pouvez continuer à bénéficier de l'AJPP tant que vous avez un reliquat de droits d'indemnisation.

Quelles sont les conséquences pour mes autres prestations familiales ?

Si vous avez cessé totalement votre activité pendant au moins deux mois consécutifs, votre droit aux prestations familiales soumises à conditions de ressources doit être revu. En effet, si vous avez un enfant de moins de 3 ans ou au moins 2 enfants, votre cessation d'activité entraîne la neutralisation de vos ressources provenant d'une activité (y compris indemnités journalières ou indemnités chômage) de l'année de référence.

D'autre part, vous pouvez être affilié à l'assurance vieillesse des parents au foyer en fonction du nombre de jours de congés.

Les démarches pour obtenir l'Allocation

Les démarches pour obtenir l'Allocation Journalière de Présence Parentale

Si vous êtes salarié, vous devez d'abord obtenir un congé de présence parentale de votre employeur.

Vous devez déposer une demande auprès de votre organisme d'allocations familiales (CAF ou MSA).

L'allocation peut être attribuée seulement à partir du mois de transmission à cet organisme du dossier complet :

- Demande d'allocation par le demandeur ; le médecin doit attester la durée prévisible de la maladie ou du handicap ;
- Certificat médical détaillé justifiant de l'état de santé de l'enfant (à fournir sous enveloppe fermée).

Le certificat médical détaillé sera soumis au médecin-conseil de l'organisme d'assurance-maladie où l'enfant est assuré : celui-ci peut refuser dans un délai de 2 mois. L'allocation est attribuée pour la durée prévisible du traitement, et au plus pour 12 mois.

Le renouvellement de l'Allocation Journalière de Présence Parentale

Un renouvellement doit être demandé à la fin de la durée prévisible de traitement ou au plus tard tous les 12 mois (art. D.544-2 code SS). Pour chaque période, une demande de renouvellement doit être déposée, avec certificat médical détaillé (certificat identique aux pages 3 et 4 de la demande).

Le complément pour frais

Il est attribué sur la base d'une attestation sur l'honneur indiquant chaque mois le montant des frais engagés qui restent à votre charge, après remboursement. Vous devez, en cas de contrôle, présenter les éléments justificatifs (conservez-les quelques années).

D'après la circulaire ministérielle du 27/04/2006 : « Ce montant forfaitaire vise

Le versement intervient après la transmission chaque mois d'une attestation indiquant le nombre de jours (ou demi-journées) de congé de présence parentale, nombre de jours certifié par l'employeur. Une autre attestation est à compléter pour les non-salariés, les VRP ou employés de maison, les chômeurs indemnisés, les personnes en formation professionnelle (art. D.544-9 code SS). Dans cette attestation, le demandeur précise aussi s'il a des frais (art. D.544-10 code SS).

Ce système est lourd, car il faut avoir l'imprimé transmis par la CAF, il n'est pas disponible en ligne, le faire certifier par l'employeur et le renvoyer à la CAF. Une évolution est cependant prévue en 2021, avec la transmission directe par les employeurs du nombre de jours de congé.

Pour les personnes en formation professionnelle rémunérée, l'AJPP est versée forfaitairement (22 jours). Depuis le 30 septembre 2020, les chômeurs indemnisés peuvent utiliser l'AJPP par journée.

à prendre en charge les frais liés directement à la maladie de l'enfant : frais de transports notamment lorsque l'enfant est hospitalisé loin de son domicile familial, médicaments non remboursés, soins à domicile, produits "de confort" (vitamines et compléments nutritionnels, pommades pour certaines affections génétiques dermatologiques, médicaments correcteurs d'effets secondaires de chimiothérapies ...), achat d'équipements spécifiques (lorsque l'enfant est handicapé) »

En cas de refus

Si vous avez un refus, vous pouvez le contester, dans les 2 mois :

- auprès de la commission de recours amiable de votre organisme d'allocations familiales si le motif du refus est administratif ;
- auprès du pôle social du Tribunal de Grande Instance (TGI), si le motif du refus est médical.

Le refus peut avoir une raison administrative

- Vous n'êtes pas dans une catégorie professionnelle autorisée à bénéficier de l'allocation : il faut comparer la loi et les décrets d'application.
- Votre demande a été déposée tardivement, soit par ignorance, soit en raison de l'absence du médecin qui devait faire le certificat : la commission peut accorder une dérogation.
- Votre demande a été déposée sans tous les justificatifs : l'organisme doit prendre en compte votre première démarche.
- Le refus vous a été notifié après la fin du 3e mois civil suivant votre demande : il est nul (art. R.544-3 code sécurité sociale).
- Vous êtes un salarié qui a cessé (provisoirement) son activité ou avez obtenu un temps partiel. Vous l'avez fait compte tenu du handicap de votre enfant, sans penser à demander un congé de présence parentale. Demandez à votre employeur de transformer votre congé ou votre temps partiel en congé de présence parentale.
- Vous étiez non-salarié et vous avez arrêté votre activité compte tenu de la pathologie de votre enfant. Vous pouvez donc prouver que la pathologie de votre enfant a entraîné votre cessation d'activité et la suppression de vos revenus professionnels.

Le refus peut avoir une raison médicale

- Demandez la communication du dossier médical (le secret médical n'est pas oppo-

sable au malade, et donc aux parents de l'enfant mineur).

- Avec ces éléments, vous pourrez argumenter devant le pôle social du TGI
- Il faut (pour la nouvelle allocation) qu'il y ait à la fois des soins et présence d'un parent : cela doit être indiqué par le certificat médical. Si cela n'a pas été précisé, transmettez un certificat complémentaire le précisant.
- Vous pourrez appuyer vos arguments avec des certificats médicaux, des preuves des soins fréquents ou d'interventions (appels de l'école)
- Les décisions d'un organisme de sécurité sociale doivent être motivées (en droit et en fait) : le rejet médical doit être motivé et communiqué aux parents allocataires. La décision motivée du médecin-conseil doit être communiquée au service concerné dans un délai précis : dernier jour du 2e mois suivant le dépôt d'un dossier complet. Si la décision qui vous est communiquée n'indique pas le nom du médecin-conseil qui a pris la décision (son nom, sa qualité et ses coordonnées doivent apparaître dans la décision), elle est nulle.
- Le refus a été notifié par le médecin-conseil (de la CPAM ou de la MSA) après la fin du 2e mois suivant votre demande : il est nul (art. R.544-3 code sécurité sociale).
- Si le refus médical est nul pour ces raisons, vous pouvez contester la décision de l'organisme auprès de la commission de recours amiable. L'allocation est versée sans attendre un avis favorable du médecin-conseil : si vous avez perçu l'allocation, l'organisme d'allocations familiales va vous demander le remboursement. Vous pouvez contester la décision de refus. Demandez également une remise de dette à la Commission de Recours Amiable.

Si la commission de recours amiable ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez engager un recours devant le pôle social du TGI, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de la commission. Attention : ce recours doit se faire sur le fond (refus de l'allocation) ; en ce qui concerne la demande de remise de dette, c'est plus difficile.

En savoir plus

Vous pouvez consulter :

- les **Fiches pratiques du Ministère du Travail** : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-absences-pour-maladie-et-conges-pour-evenements-familiaux/article/les-conges-et-absences-pour-enfant-malade>

- la **page Service Public sur le Congé parental dans le secteur privé** ; <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1631>

- la **page Service Public sur l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP)** ; <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15132>

- la **Circulaire ministérielle du 27/04/2006** : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=8123>

- la **page Service Public concernant les congés de présence parentale dans la fonction publique** ; <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>

- la **Lettre FP/n°1130 du 11 juillet 2006 relative au congé de présence parentale**. https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2006/C_20060711_FP1030.pdf

- **Information CAF**. <http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp>

L'imprimé de demande

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15336>

Lettre de demande de congé

- https://www.asperansa.org/lettre-type_cpp.html

Demande d'allocation journalière de présence parentale

Merci de compléter également un formulaire de déclaration de situation.

Ca qu'il faut savoir

- Vous avez un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé et vous souhaitez entrer de travailler ponctuellement pour vous en occuper. Vous pouvez demander l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).
- Vous devez être salarié(e) (non salarié(e), stagiaire de la formation professionnelle rémunérée ou au chômage indemnisé).
- Si vous êtes salarié(e), vos périodes d'absence doivent s'inscrire dans le cadre d'un congé de présence parentale demandé à votre employeur.
- Si vous êtes salarié(e), vous pouvez cumuler l'allocation journalière de présence parentale et vos indemnités (s) de chômage d'in
- Vous ne pouvez pas cumuler l'allocation journalière de présence parentale et vos indemnités (s) de chômage d'in
- Si vous êtes, dans cette situation, votre CAFMSA demandera à l'organisme qui vous verse les indemnités de chômage d'in
- interrompre le versement et vous percevrez un total de 22 allocations journalières par mois et par enfant
- Si vous vivez en couple, vous pouvez en bénéficier tous les deux dans la limite de 22 allocations journalières par mois et par enfant
- Si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne
- malade.
- Dans ce cas vous devez remplir chacun une demande.
- Si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité, d'un avantage de vieillesse ou si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne
- pouvez pas recevoir cette allocation. Il est donc inutile de faire une demande.
- Vous pouvez percevoir, sous certaines conditions, un complément pour les frais occasionnés par l'état de santé de votre enfant.

Merci de rappeler votre identité

Prénoms (dans l'ordre de leur cité) : _____

Nom de famille de naissance : _____

Nom d'usage (le cas échéant) : _____

Date de naissance : _____

Indiquez qui, dans votre couple (allocataire, conjoint, concubin ou pacé), demande à bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale.

Nom de famille : _____ Prénoms (dans l'ordre de leur cité) : _____

Nom d'usage (le cas échéant) : _____

Date de naissance : _____

Renseignements concernant le demandeur

Salarié(e). Les périodes d'absence s'inscrivent dans le cadre d'un congé de présence parentale qui a commencé le : _____

Nom, prénom ou raison sociale de votre employeur : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Numéro de téléphone : _____

Travailleur indépendant ou employeur, stagiaire de la formation professionnelle rémunérée

Précisez la date du 1^{er} jour d'arrêt de l'activité pour s'occuper de l'enfant : _____

Chômage indemnisé

Nom de l'organisme qui verse les indemnités : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Numéro Pôle emploi : _____

Autre situation, précisez laquelle : _____

Emploi inscrit à la Caf Date demande : 23/11/2020

PAGE 1/4 IDX W 1100003 U - 5 7152 b - 10/2013

Jean Vinçot